

STATUTS

FEDERATION FRANÇAISE DES AUTOMOBILISTES CITOYENS

PREAMBULE :

Les Pouvoirs Publics, au prétexte d'une priorité donnée à la défense de la santé publique et à la protection de l'environnement, et sous couvert d'une législation européenne qu'ils ont contribué à élaborer, tentent aujourd'hui, par tous moyens, de contraindre leurs administrés :

- A abandonner le libre usage de leurs véhicules, pourtant homologués afin de pouvoir circuler sans restriction, sur une large partie du territoire national au profit de solutions alternatives de transport collectif ou des modes de transports privatisés locatifs, qui ne répondent pas à leurs besoins,
- A renoncer parfois à la propriété d'un véhicule particulier,
- Et, s'ils souhaitent conserver la liberté d'usage d'un véhicule particulier, à se doter de véhicules présumés moins polluants mais dont la durée d'usage libre, donc de vie, serait définie périodiquement par les Pouvoirs Publics qui pourraient ainsi à tout moment provoquer l'obsolescence de biens automobiles alors qu'ils affirment lutter contre ce principe par ailleurs.

Ce faisant,

- Ils **rompent le principe constitutionnel de liberté des citoyens** par des interdictions et restrictions portant préjudice à des millions de citoyens, sans pour autant démontrer ni garantir que la privation de ces libertés individuelles aura en contrepartie l'effet recherché sur la santé publique et la protection de l'environnement.
- Ils **rompent les principes constitutionnels d'égalité et de fraternité** en créant une discrimination sociale et financière entre, d'une part, les citoyens capables d'acquérir un véhicule répondant aux normes qu'ils instaurent périodiquement en matière environnementale et, d'autre part, les citoyens aux ressources plus modestes qui perdront l'usage de l'instrument de leur liberté qu'est le véhicule qu'ils possédaient légalement jusque-là.
- Ils **n'offrent pas**, dans le même temps où sont posées ces mesures liberticides, **les alternatives viables indispensables** en matière d'urbanisme, de déplacement collectif ou de modes alternatifs de déplacement, pour permettre aux usagers les plus modestes pénalisés, de s'affranchir de l'usage d'un véhicule particulier pour répondre à leurs besoins privés comme professionnels.
- Ils **inversent les responsabilités** en faisant peser sur les seuls citoyens ayant acheté légalement un produit automobile vendu par des constructeurs ou des commerçants ayant eu l'agrément des Pouvoirs Publics et parfois leur soutien financier, les erreurs de

jugements que lesdits Pouvoirs publics ont pu commettre dans les choix politiques, sanitaires et environnementaux imposés aux citoyens.

- Ils **mettent en péril les emplois des centaines de milliers de citoyens** concernés en supprimant leur moyen de déplacement et parfois leur outil de travail, en les acculant à un achat non désiré qui peut aggraver leurs difficultés financières personnelles, et, pour les professionnels, à mobiliser inutilement leur trésorerie – quand ils le peuvent – alors qu'elle aurait pu être utilisée à meilleur escient (investissements, embauches, etc.).
- Ils **mettent en péril le secteur professionnel automobile lié aux véhicules d'occasion et aux véhicules anciens**, composé d'industries, de sous-traitants, de commerçants, d'artisans, représentant un pôle économique majeur dans ce pays et des milliers d'emplois non délocalisables.
- Ils **encouragent l'obsolescence programmée d'un véhicule**, alors que la construction d'un véhicule neuf et la mise au rebut d'un véhicule ancien polluera toujours davantage que le seul usage d'un véhicule existant, et qu'en accélérant brutalement le renouvellement des véhicules produits pour durer, ils ne savent pas gérer leur recyclage total, accumulant ainsi les déchets prématurés de cette production.
- Ils **portent atteinte à la liberté constitutionnelle d'aller et de venir** des usagers de la route, à leur propriété privée, en leur interdisant d'utiliser leurs véhicules, pourtant homologués et autorisés par des contrôles officiels, dans des plages horaires et sur des zones géographiques pour lesquels les citoyens ont acheté ces véhicules.
- Ils portent atteinte à leur vie privée en leur imposant un mode de déplacement au détriment d'un autre.

La présente association est donc créée à l'initiative de citoyens responsables rejetant une telle intrusion des Pouvoirs Publics dans le choix de leur mode de déplacement, afin de lutter pour la défense du droit de chacun à circuler avec le véhicule de son choix, sans restriction, ni interdiction, pour répondre à ses besoins, ses moyens, ses goûts et ses passions, tant que ces choix ne viennent pas à l'encontre des libertés des autres citoyens et de l'intérêt général dûment démontré comme primant sur ces choix.

Article 1er - Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination sociale FEDERATION FRANÇAISE DES AUTOMOBILISTES CITOYENS.

Elle a pour sigle : FFAC.

Article 2 - Objet

L'Association poursuit l'objectif de permettre à tout citoyen automobiliste de circuler librement dans le véhicule dont il est propriétaire sur tout le territoire national, sans interdiction ni restriction d'aucune sorte.

A cet effet, elle défend, sans corporatisme, tous les automobilistes en les informant et en interpellant les pouvoirs publics sur les conséquences excessives engendrées par leurs décisions et pour faire prévaloir les mesures incitatives sur les mesures répressives.

Elle agit pour **promouvoir les valeurs de solidarité et d'égalité** entre les usagers de la route.

Elle promeut une **écologie non punitive et réelle** en luttant **contre l'obsolescence programmée** induite par les restrictions de circulation et l'obligation faite aux particuliers et aux entreprises de renouveler leurs véhicules par anticipation.

Elle préserve son indépendance vis-à-vis de tout pouvoir, et rassemble tous les automobilistes sans discrimination. Elle fonde son action sur la responsabilisation et la tolérance.

Partie prenante du mouvement social, elle favorise l'intervention des automobilistes en tant que citoyens. Elle place en son centre les individus, le fonctionnement démocratique, où le profit n'est pas une finalité.

Ses moyens d'action sont : l'organisation de manifestations, la participation à des réunions, colloques et autres forums, la tenue de stands d'information, la formation de bénévoles, la diffusion d'informations, la sensibilisation des usagers de la route, et l'engagement de tout recours administratif, gracieux, hiérarchique et judiciaire contre toute décision de l'Etat et des collectivités locales portant atteinte à la liberté de circulation des usagers de la route.

Elle agit en justice pour contester toute décision des Pouvoirs Publics et des collectivités territoriales qui viendrait porter atteinte à la liberté de circulation des usagers de la route.

A cet effet, l'Association a qualité pour engager tous recours administratifs, gracieux et hiérarchiques et/ou toutes actions en justice devant les juridictions administratives et judiciaires, nationales et internationales, à l'encontre :

- Du ou des décret(s) d'application à venir de l'article L. 2213-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- De tout arrêté, en vigueur ou à venir, classant les véhicules en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du Code de la Route ;
- De toute décision et/ou arrêté d'une collectivité locale créant une zone à circulation restreinte, notamment celles à venir à Paris et en Ile-de-France, et dans toute collectivité territoriale candidate au projet « Villes Respirables » ;
- De toute décision et/ou arrêté d'une collectivité locale qui, sans créer une zone à circulation restreinte, poursuivrait le même objet ou provoquerait les mêmes effets ;
- Plus largement, toute décision nationale ou locale qui restreindrait la liberté de circulation (fermeture de voies routières, création de péages urbains, suppression de parcs de stationnement, etc.).

L'Association a également qualité pour solliciter, au nom de ses Membres et pour leur compte, la réparation de tout préjudice qui leur serait causé par toute mesure d'interdiction ou de restriction de la circulation.

Article 3 - Siège social

Elle a son siège social au 46 boulevard Magenta – 75010 PARIS,

Il pourra être transféré en tout endroit de la Région d'Ile-de-France par simple décision du Bureau et dans une autre région par une décision de l'Assemblée Générale.

Article 4 - Durée

L'Association est créée pour une durée illimitée.

Article 5 - Membres

Peuvent être Membres de l'Association toutes personnes physiques ou morales.

L'adhésion de toute personne est soumise à l'agrément du Bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

L'adhésion emporte l'engagement de verser à l'Association une cotisation annuelle fixée pour la première année d'existence de l'Association à la somme de 15 €.

Le montant de la cotisation annuelle pourra être réévalué chaque année par l'Assemblée Générale ordinaire, sans pouvoir être inférieur à la somme de 15 €.

La qualité de Membre se perd par :

- La démission, notifiée à l'Association par lettre recommandée avec avis de réception ou courriel adressé au Bureau.
- Le décès pour les personnes physiques ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales ;
- Le non-paiement de la cotisation annuelle dans un délai de 60 jours à compter de l'envoi d'une lettre ou d'un courriel de relance.
- La radiation prononcée par le Bureau pour non-respect des statuts et du règlement intérieur de l'Association, ou tout autre motif légitime.

Article 6 - Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association comprennent :

- Les cotisations des Membres ;
- Les produits de toute nature perçus par l'Association à l'occasion de ses activités ;

- Les produits perçus pour services rendus ;
- Toute autre ressource autorisée par la Loi et les Règlements.

Article 7 - Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des Associations et fondations.

Article 8 - Bureau

L'Association est dirigée des Administrateurs élus pour trois ans par l'Assemblée Générale.

Les Administrateurs sont rééligibles sans limite de mandat.

Sont éligibles les personnes physiques majeures, Membres de l'Association, et à jour de leur cotisation annuelle.

Le Bureau choisit parmi les Administrateurs :

- Un Président ;
- Un Vice-Président ;
- Un Secrétaire ;
- Un Trésorier.

Ils sont élus pour la durée de leur mandat d'Administrateur.

Pour ses trois premières années d'existence, le Bureau est composé des Membres fondateurs de l'association.

Article 9 - Tenue et délibération du Bureau

Le Bureau se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association et au moins une fois tous les 6 mois.

Le Bureau est convoqué par son Président, son Vice-Président ou sur la demande du quart au moins de ses Administrateurs, par lettre simple ou par courriel, huit jours avant la date du Bureau. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu où se tiendra la réunion.

Toutefois, le Bureau peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si au moins la moitié des Administrateurs sont présents à cette réunion et si leur consentement est recueilli sur la teneur de l'ordre du jour.

Les réunions du Bureau peuvent se tenir à distance par tout procédé technique adapté.

Le Président préside la séance. En son absence, elle est présidée par le Vice-Président et, en l'absence de ce dernier, par un président de séance désigné à la majorité des Administrateurs présents ou représentés.

Le Bureau ne délibère valablement que si au moins 3 Administrateurs y participent.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des Membres présents ou représentés. Chaque Administrateur dispose d'une voix et peut être muni du pouvoir d'un ou deux Administrateurs.

En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Article 10 - Pouvoirs du Bureau

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'Association, pour faire et autoriser tous actes et opérations qui entrent dans l'objet de l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il prend toute décision nécessaire au bon fonctionnement de l'Association en ce qui concerne l'emploi des fonds, des ressources et autres biens dont elle dispose.

Il fixe l'ordre du jour des assemblées.

Il supervise les actions des Administrateurs et peut se faire rendre compte de leurs actes.

Il se prononce sur toutes les admissions et radiations de Membres de l'Association.

Le Bureau décide de former tout recours administratif, gracieux et hiérarchique, et/ou d'engager toute action en justice devant les juridictions judiciaires et administratives, nationales et internationales, dans la limite l'objet social de l'Association, tel que défini par l'article 2 des statuts. Hors le cas qui précède, la décision d'ester en justice appartient à l'Assemblée Générale.

Le Bureau rend compte des actions engagées aux Membres de l'Association lors de l'Assemblée Générale ordinaire.

Le Bureau pourra décider de confier à un ou plusieurs de ses Membres ou à des tiers, adhérents ou non, tous mandats spéciaux, rémunérés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 11 - Membres du Bureau

11.1 - Président

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il met en œuvre la politique et les orientations de l'Association définies par le Bureau et l'Assemblée Générale. Il peut prendre toute décision permettant l'application de celles-ci et conclure tout contrat à cet effet.

Il peut, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, les statuts et le règlement intérieur, confier à un ou plusieurs Administrateurs, Membres de l'Association ou à des tiers, tous mandats spéciaux, rémunérés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il ordonnance les dépenses en conformité avec le budget arrêté par l'Assemblée Générale.

Il a qualité pour ester en justice, en demande et en défense, au nom de l'Association.

Il ne peut agir en justice qu'avec l'autorisation du Bureau ou, selon le cas, de l'Assemblée Générale, conformément à l'article 10 des statuts. Il peut, dans ce cadre, interjeter appel, former tous pourvois, poser toutes questions prioritaires de constitutionnalité, et saisir toute juridiction supranationale.

Toutefois, en cas d'urgence, il peut former tout recours et engager toute action en justice, sans autorisation préalable du Bureau ni, selon le cas, celle de l'Assemblée Générale.

En toute hypothèse, l'autorisation du Bureau ou, selon le cas, de l'Assemblée Générale, n'est pas nécessaire pour les actions en recouvrement de créance, la mise en œuvre des voies d'exécution forcée, les mesures conservatoires et les demandes qui relèvent du juge des référés, ainsi que pour défendre aux actions intentées contre l'Association.

Il rend compte des actions introduites au Bureau et à l'Assemblée Générale.

Il ne peut se désister ou transiger qu'avec l'autorisation du Bureau à la majorité des deux tiers des Administrateurs présents ou représentés, ou sur décision de l'Assemblée Générale adoptée à la majorité absolue des Membres présents ou représentés.

Il préside toutes les assemblées et, en cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le Vice-président et, en cas d'absence ou de maladie de ce dernier, par un autre Administrateur, à défaut un Membre de l'Association, désignés à la majorité simple des Membres présents ou représentés.

11.2 - Vice-Président

Le Vice-président assure les missions qui peuvent lui être confiées en rendant compte au Bureau.

Il remplace le Président dans ses fonctions en cas d'empêchement de celui-ci.

11.3 - Trésorier

Le Trésorier exécute les dépenses et a la responsabilité de la gestion des fonds.

Il assure le respect du contrôle budgétaire dont les résultats sont communiqués au Bureau.

Il remplit les obligations d'information financière à l'égard des Membres de l'Association auxquels il présente, au cours de l'Assemblée Générale, les comptes annuels et le budget de l'exercice en cours arrêtés par le Bureau, ainsi que son rapport financier.

Il peut accorder toutes délégations de signature nécessaires au fonctionnement courant de l'Association.

Il assure la tenue de la comptabilité et prépare l'arrêté des comptes et des éléments nécessaires au contrôle budgétaire.

À la clôture de l'exercice, le Trésorier assure la préparation des comptes annuels et du budget de l'exercice à venir.

La tenue de la comptabilité, l'arrêté des comptes et la préparation des comptes annuels et du budget de l'exercice à venir peut être délégué, sur décision du Trésorier, à un responsable comptable, Membre ou non de l'Association.

11.4 - Secrétaire

Le Secrétaire assure les fonctions de Secrétaire général et, à ce titre, il est chargé de la mise en œuvre matérielle des décisions prises par le Bureau.

De manière générale, il exécute toutes les formalités et démarches incombant à l'Association.

Sur délégation du Bureau, il agréé les nouveaux Membres de l'Association.

Il rédige les procès-verbaux des réunions des assemblées et du Bureau et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception des écritures comptables.

Article 12 - Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les Membres de l'Association.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an à l'effet de statuer sur les comptes de l'Association, fixer le budget, élire le Bureau.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les Membres de l'Association sont convoqués par les soins du Président ou du Vice-Président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

La situation morale de l'Association est exposée au cours de l'Assemblée.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des Administrateurs du Bureau sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises avec un quorum du quart des Membres et à la majorité absolue des Membres présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours d'intervalle ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des Membres présents ou représentés.

Les Administrateurs du Bureau sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire à la majorité simple. En cas d'égalité, le mandat est attribué au candidat qui adhère en continu, depuis le plus longtemps. En cas d'ancienneté identique, le mandat attribué par tirage au sort.

L'Assemblée Générale appelée à statuer sur les modifications statutaires doit se composer de la moitié au moins des Membres sur première convocation et prendre ses décisions à la majorité des deux tiers des Membres présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours d'intervalle ; elle peut alors délibérer avec un quorum du quart des Membres et à la majorité absolue des Membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association doit se composer de deux tiers des Membres et ne pourra décider de la dissolution de l'Association qu'à la majorité absolue des Membres présents et représentés.

Le vote à lieu à main levée. Le vote à bulletin secret peut être demandé par un Administrateur.

L'Assemblée Générale peut prendre la forme d'une consultation écrite des Membres de l'Association, par voie électronique ou tout procédé technique adapté.

Article 13 - Assemblée Générale extraordinaire

Sur décision du Bureau ou à la demande du quart des Membres de l'Association, le Président convoque une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 12.

Les délibérations sont prises comme il est dit à l'article 12.

Article 14 - Opposabilité des nullités

Seuls les Membres de l'Association peuvent se prévaloir de la nullité éventuelle des décisions de l'Assemblée Générale, du Bureau ou du Président.

Les tiers non adhérents à l'Association ne peuvent s'en prévaloir, notamment pour contester la qualité ou l'intérêt à agir de l'Association.

Article 15 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par les Membres fondateurs de l'association.

Il pourra être modifié ultérieurement par le Bureau qui le fera alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

L'adhésion à l'Association emporte l'opposabilité au Membre adhérent du règlement intérieur et l'obligation de se conformer et respecter les stipulations dudit règlement.

Article 16 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Paris le 21 juin 2016

LE PRÉSIDENT

M. STÉPHANE COLONNA

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'S. Colonna', with a long horizontal stroke extending to the right.

LE SECRÉTAIRE

M. JULIEN COSTANTINI

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Costantini', with a long horizontal stroke extending to the right.